



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-047

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

86-2020-02-20-005 - arrêté portant désignation des membres de la commission d'expulsion des étrangers de la Vienne (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2020-04-10-040 - Arrêté n°2020 DCL-BER-308 en date du 10 avril portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la vienne (6 pages)

Page 7

86-2020-04-10-041 - Arrêté n°2020 DCL-BER-309 en date du 10 avril 2020 portant autorisatin de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne (6 pages)

Page 14

# PREFECTURE

86-2020-02-20-005

## arrêté portant désignation des membres de la commission d'expulsion des étrangers de la Vienne

*Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 522-1 du CESEDA, désigne les membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale d'expulsion compétente pour la Préfecture de la Vienne*



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'Éloignement et du Contentieux

Section de l'éloignement

### **Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Chevalier du Mérite agricole**

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son article L.522-1 ;

**Vu** le décret en date du 15/01/2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 01/07/2016 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers pris par la Préfecture de la Vienne ;

**Vu** la désignation par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, d'un juge de ce même tribunal en qualité de président de la commission et d'un juge, membre titulaire de cette même commission en date du 05/11/2019 ;

**Vu** la désignation par Monsieur François LAMONTAGNE, Président du Tribunal administratif de Poitiers, d'un conseiller de tribunal administratif en date du 05/11/2019 ;

**Vu** l'ordonnance modificative prise par Monsieur Franck WASTL-DELIGNE, Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers en date du 18/02/2020 ;

**Considérant** que par courrier en date du 05/11/2019, le Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers a désigné Madame Anne ETIENNE, Vice-présidente chargée du service de l'instruction du Tribunal Judiciaire de Poitiers, afin de présider la Commission départementale d'expulsion de la Vienne ;

**Considérant** que par le même courrier en date du 05/11/2019, le Président du Tribunal judiciaire de Poitiers, après consultation de l'assemblée générale des magistrats du siège de ce même tribunal, a désigné Monsieur Lionel JOSSERAND, Vice-président chargé du service de l'instruction du Tribunal Judiciaire, afin de siéger en qualité de membre titulaire de la Commission départementale d'expulsion de la Vienne ;

**Considérant** que par courrier en date du 05/11/2019, le Président du tribunal administratif de Poitiers a désigné Madame Jeanne TADEUSZ, conseiller de tribunal administratif, afin de siéger en qualité de membre titulaire de la Commission départementale d'expulsion de la Vienne, et Monsieur Philippe DELVOLVE, premier conseiller, suppléant, en l'absence du membre titulaire ;

**Considérant** que par ordonnance modificative en date du 18/02/2020, le Président du Tribunal Judiciaire de Poitiers, après consultation de l'assemblée générale des magistrats du siège de ce même tribunal, a désigné Monsieur Franck WASTL-DELIGNE en qualité de suppléant de Madame Anne ETIENNE, présidente de la ladite commission et Pauline WATTEZ en qualité de suppléante de Monsieur Lionel JOSSERAND, membre de la Commission départementale d'expulsion de la Vienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En exécution des dispositions de l'article L. 522-1 du CESEDA, la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne est composée ainsi qu'il suit :

- **Membres avec voix délibérative :**
  - Madame Anne ETIENNE, Vice-présidente chargée du service de l'instruction près du Tribunal Judiciaire de Poitiers, Présidente de la commission, ou en

son absence, M. Franck WASTL-DELIGNE, Président du tribunal judiciaire de Poitiers ;

- Monsieur Lionel JOSSERAND, Vice-président chargé du service de l'instruction près du Tribunal Judiciaire de Poitiers, magistrat désigné par l'assemblée générale des magistrats du siège du Tribunal, membre titulaire ou en son absence, Mme Pauline Wattez ;
- Madame Jeanne TADEUSZ, Conseiller du Tribunal administratif de Poitiers, titulaire, ou en son absence son suppléant Monsieur Philippe DELVOLVE ;

➤ **Membre avec voix non délibérative :**

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne, ou en son absence, son représentant.

**Article 2 :** Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la Préfecture de la Vienne ou par un fonctionnaire de sa direction à qui il aura donné procuration ;

**Article 3 :** L'arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers du 01/07/2016 est abrogé ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 février 2020

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

  
**Émile SOUMBO**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-10-040

Arrêté n°2020 DCL-BER-308 en date du 10 avril portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Service de la Réglementation

Arrêté n°2020 DCL-BER-308  
en date du 10 avril 2020  
portant autorisation de déroger à la hauteur  
minimale de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes dans le  
département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA (Standardized European Rules of the Air) ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement déposée le 27 mars 2020 par la société FRANCE COPTER pour effectuer des survols de zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air -"VOL AGGLO" à des fins de prises de vues aériennes (Relevés LIDAR -**Light Detection And Ranging**) ;

**VU** l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) - zone Sud Ouest - du 31 mars 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations aériennes du 6 avril 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

### ARRETE

#### **Article 1:**

**La société FRANCE COPTER est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de prises de vues aériennes (Relevés LIDAR), à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 01/04/2021.**

La dérogation est valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile).

Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2), une demande particulière devra être sollicitée.



## **Article 2:**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM (notice to airmen) en cours devront être respectés ainsi que les zones interdites temporaires (ZIT) et zones réglementées temporaires (ZRT).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique ([bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

### Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef de service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

### **Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

### **Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

### **Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à : Société FRANCE COPTER, Aéroport de Cerny - 91590 LA FERTE ALAIS.

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Émile SOUMBO**



**ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

**2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

**3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**4. Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-BER-308 du 10 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-10-041

Arrêté n°2020 DCL-BER-309 en date du 10 avril 2020  
portant autorisatin de déroger à la hauteur minimale de  
survol des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections et de la réglementation  
Service de la Réglementation

Arrêté n°2020 DCL-BER-309  
en date du 10 avril 2020  
portant autorisation de déroger à la hauteur  
minimale de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes dans le  
département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée transmise le 5 mars 2020, par Monsieur Thierry de BASQUIAT, directeur de la formation au pilotage et des vols de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), pour effectuer de la calibration des aides radio-électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS ;

**VU** l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 11 mars 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 26 mars 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1:**

**L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer de la calibration des aides radio électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS pour une période d'un an du 4 mai 2020 au 3 mai 2021.**

## **Article 2:**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique ([bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.



Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne ( article D.133-10 du code de l'aviation civile).

**Article 3:**

**L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).**

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

**Ecole Nationale de l'Aviation Civile  
7, avenue Edouard BELIN  
31055 TOULOUSE Cedex 4**

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

  
**Émile SOUMBO**



**ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

**2. Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

**3. Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

**4. Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

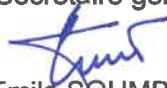
*Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions*, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations *au moyen d'hélicoptères multimoteur*, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-DCL-BER-309 du 10 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Emilie SOUMBO